

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FERME DE NAVES

VU le code rural et forestier et notamment les articles R 811-28, R 811-47 et R 811 47-3,
VU le code de l'Éducation,
VU le code du travail,
VU l'avis rendu par la Commission Hygiène et Sécurité le 2 juillet 2025,
VU la proposition faite par le Conseil d'Exploitation agricole le 12 juin 2025,
VU la délibération du Conseil d'Administration en date du portant adoption du présent règlement intérieur,

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur complète celui applicable dans le centre dont relève l'apprenant. Il est une décision exécutoire opposable à qui de droit sitôt adopté par le conseil d'administration de l'établissement, décision transmise aux autorités de tutelle, affichée dans l'exploitation et notifiée.

Tout manquement à ces dispositions est de nature à déclencher une procédure disciplinaire et/ou à engager des poursuites appropriées.

Tout personnel de l'exploitation ou de l'EPL, quel que soit son statut, veille à son application et doit constater tout manquement à ce règlement. Les personnels d'enseignement demeurent responsables des apprenants pendant les séquences pédagogiques, y compris pendant les pauses si les apprenants restent sur le site de l'exploitation.

Ce règlement et ses éventuelles modifications font l'objet :

- D'un affichage dans l'exploitation sur les panneaux réservés à cet effet,
- D'une notification individuelle par mail à l'apprenant et à sa famille.

Toute modification du règlement s'effectue dans les mêmes conditions et procédures que celles appliquées au règlement lui-même.

CHAPITRE I

Les règles disciplinaires applicables sur l'exploitation agricole

Les faits et les actes pouvant être reprochés à l'intéressé sont ceux commis dans l'enceinte de l'exploitation agricole elle-même, ses dépendances et annexes bâties et non-bâties ainsi que ses abords (cf *plans parcellaires et plans de masse*).

1. Les sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires et les procédures applicables sont celles en vigueur dans le centre dont relève l'auteur des faits.

En application des dispositions de l'article R 811-47-3 du code rural, le directeur de l'exploitation :

- informe immédiatement le directeur du lycée ou du centre de formation dont relève l'intéressé fautif,
- transmet ultérieurement un rapport écrit sur les faits et les actes reprochés ainsi que sur l'implication respective de chacun en cas de pluralité d'auteurs.
- remet sans délai l'apprenant au directeur du centre dont il relève en cas de menace pour la sécurité.

Ensuite, le directeur du lycée ou du centre dont relève l'apprenant engage éventuellement une procédure disciplinaire. Les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement complémentaires à la sanction peuvent être prises par le directeur du lycée (ou du centre) ou par le conseil de discipline.

2. Les mesures d'ordre intérieur

Le directeur de l'exploitation et tout agent de l'exploitation ou de l'EPL peuvent sans délai :

- Exiger de l'apprenant des excuses écrites ou orales,
- Faire des remontrances,
- Faire procéder à une remise en état du bien ou du lieu.

En outre l'enseignant ou le formateur peut sans délai prendre les mesures qu'il prend habituellement en salle de cours (retenues, excuses, ...).

CHAPITRE II

Hygiène et sécurité

La formation aux règles de sécurité des enseignants, formateurs ou des acteurs travaillant sur l'exploitation ou dans l'atelier agroéquipement est un préalable à la prévention des accidents.

En plus des principes rappelés dans le règlement intérieur du centre dont relève l'apprenant, les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité énoncées ci-dessous visent plus particulièrement à protéger non seulement l'apprenant mais aussi ceux qui l'entourent.

La prise en charge progressive par les apprenants eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités telle que prévue à l'article R 811-28 du code rural nécessite que l'apprenant sur l'exploitation soit en permanence à portée de vue d'un personnel d'encadrement ou, à défaut, d'un autre apprenant (capacité d'alerte éventuelle).

1. Procédure en cas de menace ou d'atteinte grave à l'ordre public

En cas de menace ou d'atteinte grave à l'ordre public dans l'enceinte, les abords ou sur les installations de l'exploitation agricole, le directeur de l'exploitation agricole pourra en cas d'urgence prendre les mesures qu'il juge utiles, dans le respect de la légalité, notamment interdire l'accès aux installations à toute personne relevant ou non de l'EPL.

Par menace ou atteinte grave à l'ordre public, il faut entendre notamment les risques sanitaires, les aléas climatiques, les actions individuelles ou collectives de tiers.

2. Les règles d'hygiène et de sécurité à respecter

2-1 Les interdictions

2-1-1 Les interdictions d'usage, de port ou de consommation

De façon générale, il est interdit d'introduire les objets et consommer les produits proscrits par le règlement intérieur du centre dont relève l'apprenant. Il s'agit notamment de l'interdiction de détention d'alcool et de produit psycho-actifs et de l'interdiction de consommation de tabac.

Concernant **le téléphone portable personnel**, il ne peut être utilisé que sur autorisation expresse de l'enseignant/formateur. Il est toutefois recommandé aux apprenants de venir à la ferme sans téléphone portable, et en aucun cas la ferme ne pourra être tenue responsable de la perte ou du bris du téléphone d'un apprenant. Sur demande de l'apprenant, le téléphone personnel peut être stocké sous clé à la ferme.

2-1-2 Les interdictions d'accès

Ne peuvent accéder à l'exploitation ou à l'atelier :

- Les animaux domestiques sauf autorisation expresse
- Les personnes extérieures à l'établissement sauf autorisation

2-2 Les consignes en cas d'évènement grave

2-2-1 L'incendie

- *Prévention du risque :*

Les apprenants doivent exercer une grande vigilance vis-à-vis des risques liés aux particularités de l'exploitation :

- Stock de paille et de fourrages
- Cuve à carburants

L'utilisation de briquets, allumettes, cigarettes leur est strictement interdite sur l'exploitation.

Ils doivent participer avec toute l'attention requise aux différentes actions de prévention mises en place à leur intention et en particulier aux exercices périodiques d'évacuation.

- *Conduite à tenir en cas d'incendie :*

En cas d'incendie, les apprenants doivent se conformer aux indications portées sur les plans d'évacuation affichés dans les différents endroits du centre et aux consignes données par le personnel de l'exploitation.

Lieu de rassemblement : plateforme devant la stabulation du haut (cf plan en annexe).

2-2-2 L'accident

En cas d'accident ou de risque imminent, il convient de prévenir immédiatement le personnel d'encadrement et si nécessaire les services de secours (infirmière, pompiers, ...).

2-3 Consignes particulières à certains lieux de l'exploitation

Certains lieux de l'exploitation présentent des risques particuliers pour les apprenants, ou font l'objet pour des raisons d'hygiène et de sécurité :

- Soit d'une interdiction (réserve de produits vétérinaires et de matériel pédagogique, local eau)
- Soit d'une restriction d'accès à l'ensemble des bâtiments sauf autorisation :
 - Atelier d'exploitation
 - Stabulations et porcheries
 - Stockages de fourrages, de céréales et de matériel
 - Bureau d'exploitation

Toute personne extérieure (apprenant, enseignant, formateur, visiteur) pénétrant sur l'exploitation doit y arriver avec des bottes ou chaussures propres, et en particulier sans résidu d'excrément, une cote propre, et recourir au pédiluve ou aux sur bottes si ces moyens de prévention sont mis à disposition.

Pour les bâtiments de stockage des fourrages, il est formellement interdit d'escalader les tas de foin ou de paille, les cellules, le matériel.

2-4 Consignes particulières à certains biens

Les apprenants ne peuvent utiliser les véhicules et les matériels de l'exploitation sans y avoir été autorisés par le personnel d'encadrement.

Ils doivent respecter les recommandations d'utilisation et les consignes de sécurité propres à chaque bien.

En cas d'utilisation de matériel en groupe, les non-utilisateurs devront se tenir à une distance suffisante pour éviter tout risque d'accident.

2-4-1 Véhicules agricoles

Ne pas se tenir sur le marche-pied d'un tracteur en marche, utiliser le siège prévu à cet effet.

Ne pas monter sur un porte-outil.

Ne pas monter sur une remorque attelée à un tracteur en mouvement.

Ne pas monter sur les attelages.

Se tenir éloigné de toute machine qui manœuvre ou de tout équipement en fonctionnement à mouvement rotatif.

2-4-2 Machines dangereuses

L'utilisation des machines dangereuses est interdite aux jeunes de moins de 15 ans, ceux d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans ne peuvent utiliser les machines et engins usuels que dans des conditions très restrictives et sous réserve d'une dérogation délivrée après visite médicale.

2-4-3 Produits dangereux

Les produits dangereux (produits vétérinaires, chimiques) sont stockés dans des locaux respectant des conditions précises définies par la réglementation.

En cas d'utilisation de ces produits, les apprenants doivent respecter les ordonnances et/ou les consignes de sécurité données par l'encadrant.

2-4-4 Animaux

Les animaux peuvent à certains moments être dangereux.

Il est formellement interdit aux apprenants d'entrer dans les bâtiments d'élevage ainsi que dans les parcelles sans y avoir été autorisés par le personnel d'encadrement. Dans ce cas, ils respectent les règles d'approche et de manipulations indiquées.

Le bien-être animal doit être respecté : il est interdit de hurler, de faire des mouvements brusques à leur proximité, de les taper, de les bousculer et de les faire courir sans raison valable.

Il convient de respecter une vitesse limitée lors du passage en véhicule à leur proximité.

2-5 - Équipement de travail

Les apprenants devront porter, conformément aux indications données en début d'année, les tenues règlementaires exigées par les règles d'hygiène et de sécurité : chaussures ou bottes de sécurité parfaitement propres, combinaison de travail aux normes (bien entendu, les vêtements doivent être propres) et équipements de protection individuelle obligatoires (casques, lunettes, masques, gants, ...) pour certains travaux. Les cheveux longs doivent être attachés.

En cas de non-respect de ces préconisations, une punition ou une sanction sera prononcée en fonction de la gravité de la faute.

CHAPITRE III ACCÈS

1. Modalités d'accès à l'exploitation

Les visites individuelles sont permises avec autorisation.

Dans le cadre des stages et TP, les apprenants s'y rendent seuls ou à la demande de l'enseignant / formateur.

En revanche, les apprenants doivent être accompagnés pour se rendre sur les différentes parcelles.

Il est interdit de descendre en voiture à la ferme et de s'y garer. **Les élèves descendent toujours et sans dérogation possible à pied** sur la ferme.

Lorsqu'un **véhicule** a à traverser la ferme, il le fait toujours **au pas**, et en donnant la priorité aux tracteurs et aux animaux.

Il est **formellement interdit d'utiliser les voitures de l'exploitation (ou tout autre véhicule nécessitant un permis de conduire)**.

2. Horaires de l'exploitation et de ses dépendances

L'exploitation est ouverte pour les apprenants de 8h à 12h et de 13h30 à 18h, du lundi au vendredi. Pour les TP, se conférer aux emplois du temps des classes.

Pour les stages, se conférer aux conventions.

CHAPITRE IV

LE DÉROULEMENT DES STAGES ET DES TRAVAUX PRATIQUES

1. L'encadrement des apprenants

- *Pendant les travaux pratiques :*

Les enseignants et les formateurs sont responsables des apprenants pendant les travaux pratiques sur l'exploitation et pendant les périodes de pause, si les apprenants restent sur le site de l'exploitation.

- *Pendant le stage :*

Chaque stage fait l'objet d'une convention de stage signée par le directeur de l'EPL, le directeur de l'exploitation, l'apprenant et son représentant légal s'il est mineur.

Ces stages sont prévus dans les référentiels de formation et dans le projet pédagogique de l'exploitation selon des modalités arrêtées par le Conseil d'Administration de l'établissement.

Les apprenants sont placés sous la responsabilité du directeur d'exploitation et des salariés d'exploitation, excepté pendant les CCF ou autres activités qui suspendent le stage (sorties sportives, culturelles ou pédagogiques à la demande expresse du professeur auprès du directeur d'exploitation au moins un jour en amont, qui délivre une dérogation orale/ou qui donne son accord). Lors des stages sur l'exploitation, les élèves et étudiants restent sous statut scolaire. Ils se conforment à toutes les directives qui leur sont données par le directeur d'exploitation ou les salariés à la responsabilité desquels ils sont confiés.

- *Club Ferme :*

La présence sur l'exploitation dans le cadre du club Ferme ne peut se faire qu'après signature d'une convention signée par le directeur de l'EPL, le directeur de l'exploitation, l'apprenant et son représentant légal s'il est mineur.

Une inscription préalable au Club Ferme est à faire auprès du service vie scolaire sous réserve du nombre de place ouverte la veille par l'exploitation. Le service vie scolaire modère quels élèves peuvent aller sur l'exploitation dans ce cadre.

2. Dommages

- Pendant les TP

Pendant les TP, les dommages causés à l'apprenant ou par l'apprenant sont indemnisés selon les mêmes règles que celles applicables pendant le temps scolaire ou de formation.

- Pendant les stages

Les dommages causés à l'apprenant ou par l'apprenant sont indemnisés conformément aux dispositions prévues par la convention de stage.

3. Organisation des stages

- Durée et horaires du stage

Ils sont définis dans la convention de stage y compris les adaptations éventuelles d'horaires pour les ½ pensionnaires.

- Assiduité

En cas d'absence injustifiée, les sanctions seront prises dans le cadre du conseil de classe.

- Activités externes (foire, exposition, concours...)

Ces actions, très ponctuelles, font l'objet d'une organisation au cas par cas.

- Restitution et évaluation

La restitution et l'évaluation se feront dans le cadre des séances pluridisciplinaires dans les différentes filières.

Ferme de Naves – plan du site

